

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces animales

N° 20160220du 27 JUIN 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3.

Vu la demande en date du 20 juin 2016 de Monsieur Pierre Dilhan, stagiaire PNC massif Aigoual,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé.

Arrête

Article 1 : M. Pierre DILHAN (stagiaire massif Aigoual sur le projet de réserve de ciel étoilé) est autorisé à capturer et manipuler des rhopalocères pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif: prospections entomologiques ciblés rhopalocères zone : cœur du Parc national des Cévennes (Aigoual).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est assortie de la prescription suivante :

- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes. Ils seront saisis dans l'outil « Observations occasionnelles ».
- Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature jusqu'au 30/09/2016.
- Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- Article 5: La chef du service connaissance et veille du territoire ainsi que le technicien du massif Aigoual sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

directrice de l'établissement public

directice adjointe, oce DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais, 48400 Florac - Tél.; 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Chargé de mission Faune)

SCVT/Massif Aigoual (04 67 81 20 06 - 04 67 82 63 83)

Diffusion:

Original:

Copies

– Dilhan Pierre

- SCVT/massif Aigoual

- Gendarmerie nationale - ONF Gard et Lozère